



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-015

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-003 - ARS - Arrêté recettes assurance maladie DAF 2015 - Centre Docteur Bouffard-Vercelli (4 pages)	Page 3
R76-2015-12-30-004 - ARS - Arrêté recettes assurance maladie DAF 2015 - Centre Maladies Nutrition Le Vallespir (4 pages)	Page 8
R76-2015-12-30-006 - ARS - Arrêté recettes assurance maladie DAF 2015 - CH Prades (4 pages)	Page 13
R76-2015-12-30-005 - ARS - Arrêté recettes assurance maladie MIGAC DAF 2015 - CH Perpignan (4 pages)	Page 18
R76-2015-12-30-002 - ARS - Arrêté recettes assurance maladie MIGAC DAF 2015 - GCS Pôle sanitaire Cerdan (4 pages)	Page 23
R76-2015-11-20-002 - ARS - Arrêté renouvellement provisoire autorisation SAMAD APAJH Gard (2 pages)	Page 28
R76-2015-12-07-001 - ARS - Avis de classement commission sélection AAP PHV de l'Aude (1 page)	Page 31
R76-2015-11-30-008 - ARS - Décision autorisation activité soins gynécologie-obstétrique HAD - UDSMA MFA (4 pages)	Page 33
R76-2016-01-20-003 - DRJSCS - Arrêté modificatif dotation globale financement ATG Hérault (2 pages)	Page 38
R76-2016-01-22-001 - SGAR - Arrêté approbation avenant 4 convention constitutive GIP FCIP (1 page)	Page 41

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-003

ARS - Arrêté recettes assurance maladie DAF 2015 -  
Centre Docteur Bouffard-Vercelli

*ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre du  
Docteur Bouffard-Vercelli.*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon -*



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3077**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **16 282 877 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*P/6*

~~La Responsable du Service de Gestion Financière~~  
**Carole DAVILA**

Jean-Yves LE QUELLEC

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 1712 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'expert-comptable chargé de la vérification des comptes de l'exercice 2015 de la société en question.

En conséquence, vous êtes informé que les comptes de l'exercice 2015 de la société en question ont été arrêtés et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 15/12/2015.

En ce qui concerne la société en question, vous êtes informé que :

La société en question a été déclarée en liquidation judiciaire le 15/12/2015 par le Tribunal de Commerce de Toulouse.

La responsabilité de la gestion financière de la société en question est imputée à :

**Carole DAVILA**

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-004

**ARS - Arrêté recettes assurance maladie DAF 2015 -  
Centre Maladies Nutrition Le Vallespir**

*ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre des  
Maladies de la Nutrition Le Vallespir.*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon -*





**ARRETE ARS LR / 2015 - 3078**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 839 494 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



La Responsable du Service de Gestion Financière  
**Carole DAVILA**

Jean-Yves LE QUELLEC

laquelle il est prévu que les dépenses de fonctionnement de l'ARS sont financées par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Le budget de l'ARS est financé par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Le budget de l'ARS est financé par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Le budget de l'ARS est financé par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Le budget de l'ARS est financé par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Le budget de l'ARS est financé par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Le budget de l'ARS est financé par les cotisations des communes et des départements adhérents, ainsi que par les subventions de l'Etat et de la Région.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-006

ARS - Arrêté recettes assurance maladie DAF 2015 - CH  
Prades

*ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre  
Hospitalier de Prades.*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon -*



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3081**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du Centre Hospitalier de Prades

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Prades,

**Vu** la convention tripartite signée,

#### ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 890 990 €**

au titre des activités de SSR : **1 841 104 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 565 312 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

P/

La Responsable du Service de Gestion Financière

**Carole DAVILA**

Jean-Yves LE QUELLEC



Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-005

**ARS - Arrêté recettes assurance maladie MIGAC DAF  
2015 - CH Perpignan**

*ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour  
l'année 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon -*



**ARRETE ARS LR / 2015 - 3079**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu la convention tripartite signée,

#### ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

#### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **336 755 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 296 948 €**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 666 197 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 596 364 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

La Responsable du Service de Gestion Financière

  
**Carole DAVILA**

  
Jean-Yves LE QUELLEC

and n...  
A... ..

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-002

**ARS - Arrêté recettes assurance maladie MIGAC DAF  
2015 - GCS Pôle sanitaire Cerdan**

*ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour  
l'année 2015 du GCS Pôle sanitaire Cerdan.*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon -*

**ARRETE ARS LR / 2015 - 3076**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015  
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

**Vu** la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,



**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

**Vu** la convention tripartite signée,

#### ARRETE

EJ FINESS : 340019363  
EG FINESS : 660009689

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Pôle sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

#### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **7 484 854 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **379 995 €**

**Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Le Responsable du Service de Gestion Financière  
Jean-Yves LE QUELLEC  
Carole DAVILA

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'assurance maladie MIGAC DAF 2015 - GCS Pôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Garonne (ARS-HG) pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale (ASD) et les personnes âgées de 65 ans ou plus résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées souffrant d'Alzheimer (EHPAS).

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 111-1 du Code de l'Action Sociale et Familiale et de l'article L. 111-1 du Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 111-1 du Code de l'Action Sociale et Familiale et de l'article L. 111-1 du Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 111-1 du Code de l'Action Sociale et Familiale et de l'article L. 111-1 du Code de la Santé Publique.

La Responsable du Service de Gestion Financière  
Carole DAVILA

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-002

## ARS - Arrêté renouvellement provisoire autorisation SAMAD APAJH Gard

*ARS - Arrêté portant renouvellement provisoire pour 2 ans de l'autorisation du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ( APAJH).  
- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon -*

ARRÊTÉ N° 2015\_2335

Portant renouvellement provisoire pour 2 ans de l'autorisation du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**La Directrice Générale, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.313-1 et L.313-7 ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code de la Santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2004-320-19 du 15 novembre 2004 portant autorisation de création d'un SAMAD de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**VU** l'arrêté n° 2009-329-17 du 25 novembre 2009 renouvelant l'autorisation du SAMAD de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-071 du 20 janvier 2012 portant renouvellement du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**VU** le résultat de l'évaluation réalisée et transmise par l'APAJH le 9 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation accordée à ce service à caractère expérimental a été renouvelée deux fois pour une durée totale de 10 ans, au vu des résultats positifs des évaluations réalisées dont la seconde a été transmise le 9 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement du service et le public accompagné exigent une évolution à terme du mode financement prévoyant une participation du conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers exige une continuité de la prise en charge par le SAMAD ;

**CONSIDERANT** qu'un délai de deux ans est de nature à permettre soit l'évolution du mode de financement, soit la mise en place par les autorités compétentes d'un mode de prise en charge alternatif garantissant la sécurité des personnes accompagnées ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de maintenir la caractère expérimental de la structure pendant la durée de cette autorisation temporaire ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'APAJH Gard pour la gestion et le fonctionnement du service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) à Nîmes, pour 30 personnes handicapées adultes de 16 à 59 ans, victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions graves, sur la commune de Nîmes, est renouvelée à titre provisoire pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du CASF.

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cédex 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim,  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Mme Dominique MARCHAND

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-07-001

## ARS - Avis de classement commission sélection AAP PHV de l'Aude

*ARS - Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et du Département de l'Aude relatif à l'appel à projets n° 2015-ARS-LR/CD11-01 portant création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus.*

*- signé par M. le co-président de la commission, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie, responsable du pôle médico-social de l'ARS Languedoc-Roussillon et Mme la co-présidente de la commission, vice-présidente du conseil départemental de l'Aude -*

**Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et du Département de l'Aude relatif à l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD11-01 portant création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus**

La Commission de sélection d'appel à projets, réunie le 07 Décembre 2015, a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD11-01, pour la création d'une structure expérimentale dédiée à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans ou plus relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et du Département de l'Aude.

Neuf dossiers, dont un avec une variante, ont été reçus aux secrétariats de la Délégation Territoriale ARS-Aude et du Département de l'Aude.

La Commission de sélection d'appel à projets a établi le classement suivant :

Rang de classement	Organisme Gestionnaire	Lieux d'implantation des projets
1 <sup>er</sup>	USSAP-ASM projet n°1 à 30 / projet n°1 bis à 15 places	Tuchan
2 <sup>eme</sup>	EHPAD Jean Loubès	Fanjeaux
3 <sup>eme</sup>	AFDAIM	Pennautier
4 <sup>eme</sup>	APF	Carcassonne
5 <sup>eme</sup>	ASEI	Talairan
6 <sup>eme</sup>	Les Cèdres	Bram
7 <sup>eme</sup>	Foyer de vie	Cuxac Cabardès
8 <sup>eme</sup>	CIAS Sud Minervois	Ginestas
9 <sup>eme</sup>	ANSEI	Cuxac d'Aude

Conformément à l'article R 316-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, et le Président du Conseil départemental de l'Aude.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du Département de l'Aude, et sur les sites internet de l'ARS Languedoc Roussillon et du Conseil départemental de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 07 DEC 2015

Le co-Président de la Commission



Nicolas JULIEN  
Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, Responsable du Pôle Médico-Social de l'ARS LR

La co-Présidente de la Commission



Hélène SANDRAGNE  
Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Aude



Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-008

**ARS - Décision autorisation activité soins  
gynécologie-obstétrique HAD - UDSMA MFA**

*ARS - Décision demande d'autorisation d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD) - Union Départementale des Sociétés Mutualistes de l'Aveyron (UDSMA MFA).*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2013/AUT/CSOS/87

**Objet : Union Départementale des Sociétés Mutualistes de l'Aveyron (UDSMA MFA)  
Demande d'autorisation d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme  
d'hospitalisation à domicile (HAD)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6111-1, L 6122-1 et suivants, L 6125-2
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2008/AUT/47 délivrée le 9 décembre 2008 par l'administration sanitaire compétence autorisant l'UDSMA à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par l'UDSMA Mutualité France Aveyron (Aveyron), représentée par M. DELPERIE, responsable des filières soins et dentaires, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation d'une activité de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile pour le territoire de santé de l'Aveyron,
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation des soins, volet hospitalisation à domicile, et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma pour le territoire de santé de l'Aveyron,

- CONSIDERANT le partenariat formalisé avec le Centre Hospitalier de Rodez dans le cadre de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés par la mise à disposition de professionnels par le Centre Hospitalier (sages-femmes, gynécologues-obstétriciens, pédiatres, cadres de santé notamment) et par un engagement à ré-hospitaliser les patientes à la demande du médecin prescripteur ou de la sage-femme,
- CONSIDERANT que pour cette activité de soins centrée sur l'ante-partum, le post-partum pathologique et l'attente de prises en charges relais, la continuité des soins est assurée sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par l'organisation mise en place entre l'UDSMA et le Centre Hospitalier de Rodez,
- CONSIDERANT que l'activité est développée essentiellement sur un périmètre de 20 à 30 km autour de la commune de Rodez,
- CONSIDERANT également, que le demandeur formalise, en tant que de besoin, des partenariats avec différents acteurs de santé du territoire tels que des infirmiers, des kinésithérapeutes, des laboratoires d'analyses médicales,
- CONSIDERANT cependant que les conventions avec les autres établissements du territoire de santé de l'Aveyron n'ayant pas encore abouti, l'extension de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de l'Aveyron n'est pas structurée et cette partie de la demande est donc prématurée,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

## D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'UDSMA MFA (Aveyron) en vue de la création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le bassin de santé ruthénois, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'aire géographique d'intervention pour cette activité de soins est circonscrite au bassin de santé ruthénois conformément aux communes inscrites dans l'annexe 1 jointe à cette décision.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de cette activité de soins. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé et conclu entre l'UDSMA MFA et l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 7 L'UDSMA MFA devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

## ANNEXE 1

Aire géographie d'intervention  
Liste des communes

<p>AGEN D'AVEYRON ANGLARS SAINT-FELIX ARVIEU AUBIN AUZITS</p> <p>BALSAC BARAQUEVILLE BELCASTEL BERTHOLENE BESSUEJOULS BOURNAZEL BOUSSAC BOZOULS</p> <p>CALMONT CAMJAC CASSAGNES BEGHONES CENTRES CLAIRVAUX D'AVEYRON COLOMBIES COMPS LA GRAND VILLE CRANSAC</p> <p>DRUELLE DRULHE</p> <p>ESCANDOLIERES ESPALION</p> <p>FIRMI FLAVIN</p> <p>GABRIAC GAILLAC D'AVEYRON GOUTRENS GRAMOND</p> <p>LA LOUBIERE LAISSAC LE MONASTERE LUC LA PRIMAUBE</p> <p>MANHAC MARCILLAC VALLON MAYRAN MONTROZIER MOURET MOYRAZES MURET LE CHATEAU</p> <p>NAUCELLE NAUVIALE</p> <p>OLEMPS ONET-LE-CHATEAU</p>	<p>PONT-DE-SALARS PRUINES</p> <p>QUINS</p> <p>RECOULES PREVINQUIERES RIGNAC RODELLE RODEZ</p> <p>SAINT-CHRISTOPHE VALLON SAINT-COME SAINT-CYPRIEN SUR DOURDOU SAINT-JULIETTE SUR VIAUR SAINTE-RADEGONDE SALLES-LA-SOURCE SALMIECH SAUVETERRE-DE-ROUERGUE SEBAZAC CONCOURES SEBRAZAC SEVERAC L'EGLISE</p> <p>TREMOUILLES</p> <p>VALADY VIBAL (LE)</p>
--	--

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-20-003

## DRJSCS - Arrêté modificatif dotation globale financement ATG Hérault

*DRJSCS - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 360-2015 du 03 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG - Association Tutélaire de Gestion (Antennes de Montpellier et Béziers)*

*Siège social : 13 Avenue Feuchères - 30020 - Nîmes cedex 1*

*SIRET : 344.449.442.000.70*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

**Arrêté N° : 01-2016**

**Portant modification de l'arrêté n° 360-2015 du 03 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG – Association Tutélaire de Gestion (Antennes de Montpellier et Béziers)  
Siège social : 13 Avenue Feuchères – 30020 – Nîmes cedex 1  
SIRET : 344.449.442.000.70**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU** l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de l'Hérault en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU** la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;

**CONSIDERANT** que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 0959 1276108 en date du 2 juillet 2015 ;

**VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juillet 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 04713085729 du 6 août 2015 ;

**VU** le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 31 août 2015 ;

**SUR** proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 « Sous-dotations globales de financement » est modifié comme suit :

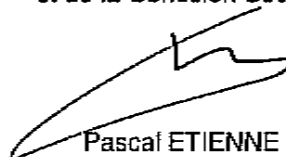
Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 27.62 %  
soit un montant de **331 949.31 euros**.
- 2° la dotation versée par le département de l'Hérault est fixée à 0.16 %  
soit un montant de **1 922.95 €**
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Nîmes est fixée à 60.16 %  
soit un montant de **723 029.35 euros**.
- 4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 6.98 % soit un montant de **83 888.71 euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nîmes est fixée à 1.59 %  
soit un montant de **19 109.32 euros**.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Nîmes est fixée à 2.38 %  
soit un montant de **28 603.89 euros**.
- 7° la dotation versée par la CDC - Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1.11 %  
soit un montant de **13 340.47 euros**.

Les autres articles de l'arrêté n° 360-2015 du 03 septembre 2015 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2016

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale

  
Pascal ETIENNE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-22-001

**SGAR - Arrêté approbation avenant 4 convention  
constitutive GIP FCIP**

*SGAR - Arrêté portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP FCIP  
(groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle).  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Mission Education - Culture -Sports

**Arrêté portant approbation de l'avenant n°4  
à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et certification pour  
l'insertion professionnelle)**

**Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit chapitre II – dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 15 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle) ;

Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Toulouse en date du 17 avril 2014 portant sur la nouvelle cartographie des quatre GRETA Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2015/1 du conseil d'administration du GIP FCIP en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle) en date du 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle) modifiant les articles 8 et 20 de la dite convention est approuvé.

**Article 2** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 JAN. 2016**

Pour le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Marc CHAPPUIS**

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>